

DECISION DU PRESIDENT N° 38.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon met à disposition des associations et des communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, le gymnase du collège Ravareil à St Symphorien d'Ozon, à titre gracieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir des conventions fixant les modalités d'utilisation du gymnase intercommunal Ravareil à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 1 an,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes des conventions de mise à disposition du gymnase intercommunal Ravareil à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 1 an,
- **D'AUTORISER** le vice-président en charge du Patrimoine à signer lesdites conventions,

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien-d'Ozon,
Le 23 juin 2025

Pierre BALLELIO
Président



Mise en ligne le : 30 JUIN 2025
Certifiée exécutoire le : 30 JUIN 2025